

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

☎ 54.81.56.06

Affaire suivie par :
Mme AUBRY
AA/BY

1374
D. S. V. - Recu le
23 MAI 1995

BLOIS, le

22 MAI 1995

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

à

Monsieur le Directeur des services vétérinaires

Centre administratif

41011 BLOIS CEDEX

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Autorisation relative à la régularisation administrative de l'élevage de volailles
exploité par M. Claude PERDEREAU à THORÉ LA ROCHETTE.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté
autorisant l'activité ci-dessus mentionnée.

LE PRÉFET,

p. le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



Annie CRASTES

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté autorisant M. PERDEREAU à exploiter un élevage de volailles à Berger commune de Thoré la Rochette.

LE PREFET de LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 Juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 29/04/91 ;

Vu la demande formulée le 30 janvier 1995 par M. PERDEREAU, en vue d'être autorisé à continuer à exploiter un élevage de volailles à lieu- dit "Berger" à Thoré la Rochette ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires Inspecteur des Installations Classées en date du 7 février 1995 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 21 mars 1995 ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. PERDEREAU et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR-ET-CHER,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er - Monsieur PERDEREAU est autorisé à exploiter un élevage de volailles de 45 000 animaux équivalents de plus d'un mois en présence simultanée sis au lieu-dit Berger commune de Thoré la Rochette dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les Animaux équivalents sont définis de la manière suivante :

- les poules, poulets, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent ;
- les canards comptent pour deux animaux -équivalents ;
- les dindes et les oies comptent pour trois animaux-équivalents ;
- les palmipèdes gras en gavage comptent pour cinq animaux-équivalents ;
- les pigeons et les perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent ;
- les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.

CHAPITRE I

Implantation

ARTICLE 2 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;

- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier etc.).

ARTICLE 3 - Le bâtiment d'élevage et les installations de stockage des déjections, les enclos et les volières où la densité est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré et toute installation destinée à l'hébergement des animaux sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures.

Les bâtiments d'élevage sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

CHAPITRE II

Règle d'aménagement

ARTICLE 4 - Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux élevages sur litière sèche.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes.

ARTICLE 5 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation qui est équipée d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 6 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

ARTICLE 7 - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur le trottoir d'accès au parcours en plein air ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 8 - La pente des sols de l'installation permet l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Cet article ne s'applique pas aux sols en terre battue ou en pierre compactée.

ARTICLE 9 - Les ouvrages de stockage des effluents liquides satisfont aux prescriptions de l'article 4. (1er alinéa).

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Ces ouvrages de stockage lorsqu'ils sont à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

ARTICLE 10 - Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol, dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte.

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Lorsque l'installation dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué dans les mêmes conditions que le stockage des fumiers.

ARTICLE 11 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

CHAPITRE III
Règles d'exploitation

ARTICLE 12 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 H à 22 H

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en db (A)
T < 20 min	10
20 min < T < 45 min	9
45 min < T < 2 H	7
2 H < T < 4 H	6
T > 4 H	5

- pour la période allant de 22 H à 6 H.

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 13 - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 14 - Les effluents et les déjections solides sont :

- traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 15,16 et 17 ;

ARTICLE 15- Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

ARTICLE 16 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents ou des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65 % de matière sèche et des fumiers) et , d'autre part, toute habitation de tiers, ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de campings agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées ; l'arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, le délai applicable en l'espèce.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

- Cas des terres nues :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage	Distance minimale des parcelles épandues par rapport aux habitations
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé pour atténuer les odeurs	24 H	50 m
Pas de traitement ou de procédé pour atténuer les odeurs	12 H	50 m
	24 H	100 m

- Cas des prairies ou des terres en culture :

	Distance minimale des parcelles épandues par rapport aux habitations
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé pour atténuer les odeurs	50 m
Pas de traitement ou de procédé pour atténuer les odeurs	100 m

ARTICLE 17 - L'épandage des fientes de plus de 65 % de matière sèche et des fumiers à moins de 100 m de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous 24 heures.

Les fumiers et les fientes stabilisés par un procédé reconnu par le préfet peuvent être épandus à une distance inférieure à 100 mètres sans enfouissement. Cette distance est fixée par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 - Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des autres activités d'élevages exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 m des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 19 - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Dans le cas où les volailles ont accès à un parcours plein air, le trottoir d'accès au parcours est nettoyé en tant que de besoin.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 20 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 21 - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués de six extincteurs.

ARTICLE 22 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 23 - Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si les installations cessent d'être exploitées, le préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 24 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 25 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n°76.663 du 19 Juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté sont applicables :

au premier janvier 1997 pour les articles 12 - 22 - 23 ;

au premier janvier 2000 pour les articles 4 à 11 ;

au premier janvier 2002 pour les articles 14 - 16 - 17 - 18 - 19

et immédiatement pour les articles (1 à 4 - 13 - 15 - 20 - 21 - 24 à 27).

ARTICLE 26 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée :

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,

à M. le Maire de Thoré la Rochette,

à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, inspecteur des installations classées,

à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 27 - En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Thoré la Rochette et pourra être consultée,

2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

3°) un avis sera inséré au frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 28 - En application de l'article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois par le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 29 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme le Sous Préfet de l'arrondissement de Vendome, M. le Maire de Thoré la Rochette, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

CRASTEJ

Annie CRASTEJ



Blois, le 12 MAI 1995
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG